

Note de cadrage

Accompagnement vers l'apprentissage pour les jeunes atteignant 15 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre

Préambule

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013 précise les conditions d'accès à l'apprentissage pour les jeunes ayant moins de 15 ans. La signature d'un contrat d'apprentissage ne peut être conclue avant la date anniversaire des 15 ans et à condition que le jeune ait terminé son cycle de 3^{ème}.

Conformément au décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014, les jeunes qui atteignent 15 ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits sous statut scolaire dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation professionnelle. Cette formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel.

1 – Public concerné

Les élèves âgés de – 15 ans qui atteindront l'âge de 15 ans révolus au cours du 1^{er} trimestre scolaire (au plus tard le 31 décembre) ont :

- terminé le cycle de 3^{ème} en collège,
- un projet professionnel clairement identifié en apprentissage qui se traduit par l'engagement d'un employeur et la signature d'un contrat d'apprentissage au jour anniversaire des 15 ans,
- une place réservée dans la classe préparant au futur diplôme visé par le jeune au sein d'un OF.

2 – Statut de l'élève

L'élève est inscrit dans un OF sous un statut scolaire et il est placé au quotidien sous l'autorité du directeur de l'OF. L'élève demeure, durant ses périodes de formation en milieu professionnel, sous un statut scolaire.

3 – Objectifs de la formation en alternance

Le parcours personnalisé en alternance au sein de l'OF permet d'acquérir les compétences et connaissances utiles à la future formation en apprentissage. Il contribue à :

- Une information sur l'apprentissage.
- Une découverte du secteur professionnel, en réalisant des périodes de formation en milieu professionnel notamment au sein de l'entreprise du futur employeur et/ou maître d'apprentissage.
- Une acquisition des premiers gestes professionnels.

4 – Les enseignements dispensés en OF

Les enseignements dispensés au sein de l'OF sont en relation avec la future formation et intègrent des enseignements généraux devant occuper au moins 50% du temps de formation, ainsi que des enseignements technologiques et pratiques.

Les contenus et la durée de formation sont à adapter aux besoins de l'élève et s'appuient sur les enseignements de la future classe d'affectation.

Remarque : Lors des ateliers pratiques organisés au sein de l'OF, l'élève mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Le positionnement fait par l'équipe pédagogique doit nécessairement faire apparaître la co-formation entre l'OF et le milieu professionnel, conformément aux compétences et activités afférentes à la formation visée au terme du parcours de l'élève. Un enseignement selon les principes de la pédagogie de l'alternance doit être mis en place et formalisé.

5 – Les périodes de formation en milieu professionnel

La durée des périodes de formation en milieu professionnel ne peut excéder 50% du temps sur la période du parcours personnalisé.

La convention passée entre l'OF et l'organisme d'accueil précise l'ensemble des modalités d'organisation et les responsabilités de chacun des acteurs. **Un exemplaire de cette présente convention sera communiqué au DASEN. Durant les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.**

Avant signature de la convention, le directeur de l'OF doit :

- se rapprocher de l'unité territoriale compétente de la DIRECCTE afin de s'assurer que le milieu professionnel ne fait pas l'objet d'une décision d'opposition ou d'interdiction à l'embauche d'apprentis ;
- s'assurer que les activités confiées à l'élève ne sont pas proscrites aux mineurs.

Le tuteur désigné au sein du milieu professionnel devra répondre aux exigences liées à l'habilitation à la fonction de maître d'apprentissage, ceci afin d'assurer une continuité dans le suivi et l'encadrement du futur apprenti.

6 – A l'issue du parcours personnalisé

Le jeune poursuit sa formation en apprentissage au sein de l'OF.

Pour le cas où il y aurait un désengagement du milieu professionnel, l'OF accompagne le jeune selon les procédures appliquées aux ruptures de contrat d'apprentissage en vigueur dans son établissement.